

B L O C
Bureau de Liaison des Organisations du Cinéma

Association du Cinéma Indépendant pour sa Diffusion
Distributeurs Indépendants Réunis Européens
Groupement National des Cinémas de Recherche
 Guilde Française des Scénaristes
 Société des Réalisateur de Films
 Syndicat des Distributeurs Indépendants
 Syndicat Français des Artistes Interprètes
Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires de l'Audiovisuel et du Spectacle Vivant Dramatique
 Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs
Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
 Syndicat des Producteurs de Films d'Animation
 Syndicat des Producteurs Indépendants
Union de l'Édition Vidéographique Indépendante
 Union des Producteurs de Cinéma

37 rue Etienne Marcel
75001 Paris

Monsieur Roland HUSSON
Directeur adjoint du Cabinet
Ministère de la Culture et de la
Communication
3 rue de Valois
75001 Paris

Monsieur Christophe TARDIEU
Directeur général délégué
Centre National du Cinéma et de l'Image
Animée
12, rue de Lübeck
75016 Paris

Paris, le 31 mars 2017

Messieurs,

Le CNC a communiqué très récemment au BLOC le projet d'ordonnance sur le cinéma élaboré en application de la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, tel que transmis au Secrétariat général du gouvernement et dont la promulgation est prévue le 24 avril prochain.

Le BLOC étudie actuellement les modifications proposées, par comparaison avec le Code du cinéma et de l'image animé, ce qui suppose un important travail de consolidation dans la mesure où le CNC ne nous a pas communiqué, malgré notre demande, de document comparatif. D'ores et déjà, parmi les nombreuses modifications opérées dans le Code du cinéma et de l'image animée, il en est une que l'ensemble de nos organisations considère comme dangereuse pour le principe d'égalité d'accès aux œuvres. Il s'agit de la modification de l'article L. 214-1 relatif à "*l'organisation de certaines séances de spectacles cinématographiques*", qui interdirait désormais à toute "*personne autre qu'un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques*" la représentation au public d'œuvres cinématographiques "*avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sortie en salle*".

Si l'article ainsi modifié fait une exception à six mois pour les Cinémathèques, il exclut en revanche durant deux ans les séances publiques et privées organisées par les associations et groupements légalement constitués agissant sans but lucratif, les associations habilitées à diffuser la culture par le cinéma, ainsi que les séances organisées dans le cadre des services publics à caractère non commercial.

Ces séances sont pourtant essentielles dans de nombreux territoires pour compenser l'absence d'offre due au fort éloignement des salles commerciales ou à la difficulté d'accès aux écrans, notamment pour les films du patrimoine et de la diversité. Les interdire durant deux ans revient à nier leur précieuse contribution au développement de la culture et de la formation à l'image, en particulier dans les petites villes et les zones rurales.

De plus cette interdiction prive les distributeurs et l'ensemble des ayants-droits des recettes issues de ce deuxième cycle de l'exploitation d'œuvres qui, au bout de 6 mois, ne sont plus proposées par les exploitants d'établissement de spectacles cinématographiques.

En outre, cette proposition de modification par ordonnance est profondément contraire à l'esprit de la Loi du 7 juillet 2016, qui dit vouloir poursuivre au moins deux objectifs au Titre I, Chapitre I, Article 3 :

"7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes.

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture.

Nous sollicitons donc l'élargissement de la possibilité d'organiser, dans les conditions définies dans le projet d'ordonnance, des séances de spectacles

cinématographiques six mois à compter de la sortie en salle à l'ensemble des associations et organismes mentionnés dans l'actuel article L. 214-1 du Code du cinéma et de l'image animée (en rappelant que la réforme de 2013, négociée en accord avec la profession, faisait bénéficier « les associations de ciné-clubs » de ce délai de six mois qui leur serait refusé aujourd'hui).

Nous vous adresserons prochainement des remarques complémentaires sur ce projet d'ordonnance et renouvelons notre demande de recevoir de votre part un calendrier sur les délais d'adoption du texte. Nous sommes à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre très haute considération.

Isabelle Madelaine
Co-Présidente du BLOC

Katell Quilleveré
Co-Présidente du BLOC